

Jouets

En plus des dispositions législatives et réglementaires applicables, la publicité destinée aux enfants et aux adolescents pour un jouet doit, sous quelque forme que ce soit, respecter les règles déontologiques suivantes :

1 Description

- **1/1** La description écrite, sonore ou visuelle des jouets ne doit pas être susceptible d'induire en erreur quant à leurs caractéristiques (exemples : performance, vitesse, durabilité, solidité, dimensions).
- **1/2** La publicité doit clairement préciser quand des éléments (exemples : batteries, peintures, accessoires supplémentaires) doivent être achetés séparément.
- **1/3** La publicité doit préciser "fonctionne avec des piles" lorsque le jouet ne fonctionne pas seulement de façon mécanique. Dans cette hypothèse, et si le prix est indiqué, il faut préciser si les piles sont ou non fournies.
- **1/4** Chaque fois que possible, les jouets doivent être présentés sans discrimination entre garçons et filles.

2 Taille

La taille réelle des jouets ou leur échelle doit être aisément identifiable, de préférence en les montrant accompagnés d'un objet quelconque dont la taille ou l'échelle peut être aisément connue.

3 Mouvement

Dans toute démonstration, il doit être clairement montré si le mouvement est mécanique, électrique ou assuré par une simple opération manuelle.



ARPP

autorité de
régulation professionnelle
de la publicité

Recommandation
Jouets
Octobre 1998

4 Résultat

La publicité ne doit pas minimiser le degré d'habileté qu'exige l'utilisation des jouets. La publicité ne doit montrer comme résultat à obtenir (ex. : dessin, peinture, construction...) que ce qui peut être réalisé par un enfant moyen dans la tranche d'âge recommandée ou suggérée par la publicité.

5 Précautions

Toutes précautions doivent être prises pour éviter tant une incitation à la violence, que la présentation d'enfants dans une situation dangereuse ou susceptible d'entraîner une imprudence.

6 Prix

- **6/1** Lorsqu'un prix est annoncé, il est obligatoire d'indiquer à quel jouet précis il se réfère, surtout lorsque le jouet est représenté dans un ensemble.
- **6/2** La publicité ne doit porter aucun jugement de valeur sur les prix des jouets ou sur la possibilité d'achat qui en découle.

7 Dispositions générales

- **7/1** Toute mention tendant à distinguer abusivement un jouet de jouets similaires est interdite.
 - **7/2** La publicité ne doit pas argumenter sur la conformité des jouets aux normes, ces dernières étant obligatoires et s'appliquant par conséquent à tous les jouets.
- **La publicité pour les jouets étant principalement destinée aux enfants, il est important de prendre aussi en compte la Recommandation "Enfant".**